



STATUTS

**UNION REGIONALE INTERFEDERALE
DES ŒUVRES ET ORGANISMES PRIVES
SANITAIRES ET SOCIAUX
(URIOPSS)**

4 Rue Arsène Leloup
44100 NANTES

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 JUIN 2008**

ARTICLE I : DENOMINATION

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une Union d'organismes privés à but non lucratif possédant la personnalité juridique. Cette Union est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle est dénommée " UNION REGIONALE INTERFEDERALE DES ŒUVRES ET ORGANISMES PRIVES SANITAIRES ET SOCIAUX " (URIOPSS) de la Région des Pays de la Loire.

L'Union Régionale est membre de l'Union Nationale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux " UNIOPSS ".

Article II : OBJET

L'Union Régionale a pour but, en lien avec les acteurs publics et privés concourant au maintien de la cohésion sociale :

- de regrouper les organismes privés sanitaires, sociaux, médico sociaux, socioculturels et de solidarité à but non lucratif de la Région des Pays de la Loire et de constituer un terrain d'échanges, de recherche et de réflexion ;
- de provoquer leur création et de soutenir leur développement quand le besoin s'en fait sentir ;
- de faciliter les liaisons et regroupements entre ces organismes et leur mise en réseau ;
- d'assurer leur participation à l'élaboration et à l'exécution des politiques publiques sanitaires et sociales et des programmes et plans d'équipements sanitaires, sociaux et médico sociaux ;
- de les représenter et d'assurer la sauvegarde de leurs intérêts auprès des pouvoirs publics, administration et collectivités locales, et des organismes de toute nature ;
- de promouvoir leur esprit, leurs objectifs et leurs activités auprès de l'opinion publique.

L'Union n'a aucun caractère politique ou confessionnel.

Article III : MOYENS

Pour mettre en œuvre son objet, l'Union développe notamment les moyens suivants :

- animation de rencontres, sectorielles et inter sectorielles, régionales et locales, inter fédérales ;
- organisation de la représentation collective dans les instances de concertation et d'élaboration des politiques publiques ;
- mise à disposition des adhérents de services techniques et de documentation susceptibles de les aider sur toutes les questions générales et spécifiques concernant leur activité ;
- développement de la formation, du perfectionnement et de l'information de leurs bénévoles et de leurs personnels ;
- accompagnement de l'adaptation permanente de leur projet et de leurs activités.

ARTICLE IV : DUREE ET SIEGE SOCIAL

La durée de l'Union est illimitée.

Son siège est fixé à NANTES. Il peut être transféré en tout autre lieu de la région par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE V : COMPOSITION

L'Union est composée de membres actifs et de membres bienfaiteurs, adhérant formellement aux présents statuts et au projet associatif de l'Union Régionale.

Les membres conservent leur personnalité juridique et leur complète autonomie.

A – Membres actifs

- 1) **Membres actifs cotisants**, développant obligatoirement dans la Région des Pays de la Loire une activité de caractère sanitaire, médico social, social, socioculturel ou de solidarité :
 - a. Associations ou autres organismes privés sans but lucratif ayant une activité dans la Région, non adhérents directs de l'UNIOPSS ;
 - b. Associations et autres organismes sans but lucratif, de dimension nationale et inter régionale ayant une activité dans la Région, adhérant directement à l'UNIOPSS ;
 - c. Echelons régionaux des fédérations et des unions, adhérant à l'UNIOPSS, ou groupements fédératifs locaux reconnus comme représentatifs par le Conseil d'administration de l'URIOPSS.

L'adhésion d'une association ou d'un organisme à un groupement de personnes morales mentionnées au A1c n'entraîne pas la qualité de membre de l'URIOPSS ni l'accès à ses services.

Les membres actifs mentionnés au A1c forment la Conférence régionale des fédérations nationales et groupements fédératifs locaux mentionnée à l'article XII.

Les membres mentionnés à l'article V A 1) acquittent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration, selon des modalités prévues par le règlement intérieur.

- 2) **Membres actifs non cotisants** : personnalités qualifiées, personnes physiques ou personnes morales ayant une implantation régionale.

Ces membres sont cooptés par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les personnalités qualifiées sont dispensées de cotisation.

B – Membres bienfaiteurs :

Personnes physiques ou morales ayant rendu et/ou rendant des services à l'Union Régionale. Elles acquièrent la qualité de membres bienfaiteurs pour une période de quatre ans par un vote à la majorité absolue du Conseil d'administration.

Ces membres ne disposent pas de la voix délibérative.

Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE VI : ADMISSION

Le Bureau examine les demandes d'adhésion, à partir d'un dossier prévu au règlement intérieur.

Ces dossiers sont présentés avec l'avis du Bureau à la séance suivante du Conseil d'administration qui statue souverainement.

ARTICLE VII : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission : celle-ci doit faire l'objet d'une délibération de l'organe compétent de l'association démissionnaire, délibération transmise par écrit à l'URIOPSS. Tout membre démissionnaire est tenu de régler la cotisation de l'année en cours ;
2. Par la radiation, prononcée par le Conseil d'administration de l'URIOPSS pour non-paiement de la cotisation ;
3. Par l'exclusion : tout membre, s'il contrevient aux présents statuts ou au projet associatif de l'URIOPSS, ou pour tout autre motif grave, pourra, après avoir été appelé à fournir des explications, être exclu de l'Union par décision du Conseil d'administration, qui n'est pas tenu d'en divulguer les motifs. Cette décision doit être acquise à la majorité des deux tiers des membres participant au vote.

Les membres démissionnaires, radiés ou exclus, ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'URIOPSS, ni réclamer les sommes versées à titre de don ou de cotisation.

ARTICLE VIII : REPRESENTATION DEPARTEMENTALE

L'URIOPSS peut organiser dans les départements de sa région des modalités de représentation départementale de l'Union Régionale définie par le règlement intérieur. Les représentations ne bénéficient pas de la personnalité juridique.

ARTICLE IX : RESSOURCES

Les ressources de l'Union comprennent sous réserve de l'application de la législation en vigueur :

- les cotisations versées par ses membres, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration ;
- le montant des services fournis par l'URIOPSS ;
- les subventions, libéralités, souscriptions, participations ou concours des collectivités ou établissements publics ou privés, ainsi que des particuliers ;
- les ressources exceptionnelles, notamment les emprunts ;
- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'Union ;
- et toutes les recettes non contraires aux textes en vigueur, notamment les fonds européens.

Les ressources sont gérées par le Conseil d'administration selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE X : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'URIOPSS est gérée par un Conseil d'administration de 15 membres au moins et de 27 au plus, représentatif à la fois des différentes activités des adhérents, des différents départements et des différentes catégories d'adhérents mentionnées à l'article V.

Il comprend des adhérents membres actifs, éligibles par collèges.

- Collège 1 : dix-huit membres au maximum représentant les adhérents des catégories A1a et A1b mentionnées à l'article V, se présentant librement et élus par l'assemblée générale.
- Collège 2 : six membres au maximum représentant la Conférence Régionale des fédérations nationales et groupements fédératifs locaux, mentionnée à l'article XII. Ces membres sont désignés par la Conférence régionale et soumis à l'approbation de l'assemblée générale (catégorie A1c).

Les membres des collèges 1 et 2 sont éligibles pour six ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

- Collège 3 : trois personnalités qualifiées ayant voix délibérative, cooptées par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du Conseil, choisies parmi les membres de la catégorie A2 définie à l'article V des statuts en dehors des membres élus.
Ces membres sont désignés par le Conseil d'administration pour une durée de deux ans et confirmés par un vote de l'assemblée générale.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est renouvelable.

Le Conseil peut faire appel à des personnes compétentes pour participer à ses travaux, à titre consultatif. Il fixe la durée et la nature de leur collaboration.

En dehors des remboursements de frais, aucune rétribution ne peut être allouée aux membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour administrer l'Association en toutes circonstances.

En cas d'absence non justifiée à trois réunions consécutives du Conseil d'administration, tout membre du Conseil pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut coopter de nouveaux membres, dans le collège du membre remplacé. Leur désignation doit être ratifiée par l'Assemblée suivante. Ceux-ci sont élus pour la durée restant à courir du mandat de l'Administrateur qu'ils remplacent.

Toute personne morale est représentée par une personne dûment mandatée par l'instance habilitée de l'Association adhérente.

Une personne physique ne peut être mandataire que d'une seule personne morale.

ARTICLE XI : LE BUREAU

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres, par un vote à bulletin secret, un Bureau composé de neuf membres au maximum, comportant au moins un président, un vice-président délégué, un secrétaire et un trésorier.

Le bureau est renouvelé tous les 2 ans, lors de chaque renouvellement de tiers des membres du Conseil d'administration. La durée d'un mandat au sein du bureau ne peut être supérieure à 12 ans.

Le Bureau est composé de six membres au plus issus du collège 1, de deux membres au plus issus du collège 2 et d'un membre au plus issu du collège 3, tels que mentionnés à l'article X.

Les personnes qualifiées représentant des personnes morales ne peuvent être élues à la Présidence ou à la vice-Présidence.

La fonction de présidence est prioritairement confiée à un administrateur non salarié de l'organisme qu'il représente.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an et autant que nécessaire à la demande du Président.

Il a pour fonction d'appliquer ou de faire appliquer les décisions et orientations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.

Le président représente l'Union dans tous les actes de la vie civile. Il la représente en justice, en défense, et avec l'accord du Conseil, il intente les actions en justice. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs, y compris financiers, à un autre membre du Conseil et au directeur régional prévu à l'article XIII.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est, de plein droit, suppléé en tous ses pouvoirs par le vice-président délégué ou, à défaut, par un administrateur désigné par le Conseil d'administration.

ARTICLE XII : LA CONFERENCE REGIONALE DES FEDERATIONS NATIONALES ET GROUPEMENTS FEDERATIFS LOCAUX

La Conférence régionale des fédérations nationales et groupements fédératifs locaux est composée :

- des échelons régionaux des fédérations et unions nationales adhérant à l'UNIOPSS, ayant une activité en Région et adhérant à l'URIOPSS des Pays de la Loire ;
- des groupements de personnes morales fédératifs locaux adhérant à l'URIOPSS des Pays de la Loire, dont la représentativité est reconnue par le Conseil d'administration de l'URIOPSS.

Elle a pour objet :

- de favoriser l'information et la connaissance mutuelles ;
- d'améliorer l'efficacité de l'action en suscitant l'élaboration de stratégies ou de plates-formes communes ;
- de contribuer à la mutualisation des connaissances et des moyens ;
- de désigner les représentants qu'elle propose au vote de l'assemblée générale.

La Conférence se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'URIOPSS, ou à la demande du quart de ses membres. Elle est présidée de plein droit par le Président de l'URIOPSS.

ARTICLE XIII : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions. Un administrateur présent ne peut être détenteur de plus d'un pouvoir.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Union, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent recevoir l'approbation des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'administration sont portées sur des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Le Conseil d'administration nomme un directeur régional qui est chargé d'assurer la bonne marche de l'Union sous l'autorité du Président.

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur pour l'application des présents statuts. Il approuve et modifie ce règlement.

ARTICLE XIV : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs et bienfaiteurs de l'URIOPSS, convoqués selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Les membres bienfaiteurs disposent d'une voix consultative.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, et chaque fois qu'elle est demandée par le Conseil d'administration ou par un cinquième au moins des membres de l'Union.

Dans ce dernier cas, les membres doivent préalablement communiquer les questions qu'ils soumettent au débat de l'Assemblée.

La convocation est envoyée au moins deux mois à l'avance et comporte, s'il y a lieu, l'appel de candidature.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport d'activité et sur le projet d'orientation. Elle entend le rapport du Commissaire aux Comptes, donne quitus au Conseil d'administration pour la gestion de l'exercice écoulé, et se prononce sur l'affectation du résultat de l'exercice et les choix budgétaires présentés par le Conseil d'administration pour l'année à venir. Les documents préparatoires sont adressés aux membres convoqués au moins quinze jours à l'avance.

Elle nomme le Commissaire aux Comptes.

Elle procède, s'il y a lieu, à l'élection, à la réélection ou la ratification des Administrateurs.

L'Assemblée Générale doit, pour délibérer valablement, se composer au moins du quart de ses membres actifs, présents ou représentés. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Un membre présent ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE XV : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La modification des statuts ou la dissolution de l'Union ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet sur la proposition du Conseil d'administration ou sur celle d'un tiers des membres de l'URIOPSS.

Les modalités de convocation et la composition de l'assemblée sont identiques à celles prévues à l'article XIV.

Le nombre des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire nécessaire à la validité des délibérations doit être au moins égal à la moitié des membres de l'Union.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Un membre présent ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, le vote ne peut être acquis qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'Union, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires ou liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Le Conseil décide la dévolution du solde actif de l'Union, soit à l'UNIOPSS soit à une autre Association à but non lucratif poursuivant des buts similaires.

Les fonds, biens, meubles et immeubles occupés ou détenus par l'Union à titre de mandataire, affectataire ou autres, feront retour à qui de droit. Les apports sont restitués à leurs auteurs.

ARTICLE XVI : DATE D'APPLICATION ET PERIODE TRANSITOIRE

Après validation par l'UNIOPSS, les présents statuts seront applicables à l'issue de l'Assemblée générale 2008 et formalités de publication.

- Les administrateurs membres actifs, tels que définis par les statuts du 3 septembre 1999 et actuellement en place, seront maintenus dans leurs fonctions et constitueront le collège 1 tel que défini par les présents statuts. Ils seront renouvelés au terme de leur

mandat actuel (2010-2012 et 2014). Les renouvellements de tiers se feront à raison du nombre de postes disponibles.

- La Conférence régionale des fédérations nationales et des groupements fédératifs locaux, constituant le collège 2, proposera ses représentants au vote de l'assemblée générale 2009.
- Les membres qualifiés, tels que définis par les statuts du 3 septembre 1999 achèveront leur mandat lors de l'assemblée générale 2009. Les nouvelles personnalités qualifiées, constituant le collège 3, seront proposées à la ratification de cette même assemblée.

Les tiers renouvelables des collèges 2 et 3 sont tirés au sort à l'issue de la première Assemblée générale faisant application des présents statuts modifiés. Le premier renouvellement des personnalités qualifiées et des représentants de la Conférence n'aura cependant lieu qu'en 2012, puis tous les 2 ans conformément aux nouvelles règles.

Le règlement Intérieur sera adapté en fonction des nouveaux statuts.

Le 12 juin 2008

Daniel CHARDAIRE
Président,

Yveline PATAULT
Secrétaire,